



## Arrêt

**n° 50 383 du 28 octobre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juillet 2010 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise le 21 juin 2010 et notifiée à la partie requérante le 29 juin 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 26 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. YALOMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** La requérante est arrivée sur le territoire belge le 1<sup>er</sup> octobre 2003 afin d'y entamer des études de troisième cycle.

**1.2.** Le 6 décembre 2005, la partie défenderesse a envoyé un courrier à la commune de Schaerbeek afin de l'informer que la requérante était autorisée au séjour en qualité d'étudiante et a prorogé son certificat d'inscription au registre des étrangers jusqu'au 31 octobre 2009. Toutefois, la prorogation était subordonnée à la production de documents.

**1.3.** Le 14 mai 2007, la Chambre des représentants a informé la partie défenderesse que la requérante a sollicité la naturalisation belge. Cette demande a été rejetée le 13 janvier 2009.

**1.4.** Le 6 décembre 2009, elle a sollicité une demande de régularisation sur la base d'un des critères de l'instruction du 19 juillet 2009.

**1.5.** Le 14 janvier 2010, la partie défenderesse a sollicité de l'administration communale qu'elle convoque l'intéressée afin que celle-ci produise différents documents. Ceux-ci ont été transmis par l'administration communale à la partie défenderesse le 18 février 2010.

**1.6.** Le 21 juin 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée à la requérante le 29 juin 2010.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIVATION :*

*L'intéressée ne prouve pas que la formation en « relations publiques et communication d'entreprise » organisée par l'Université Libre Internationale – U.L.I. qu'elle désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures. Après une licence en droit obtenue au pays d'origine en 1999, l'intéressée a introduit, en 2003, une demande de visa pour études sur base d'une admission à l'Université Libre de Bruxelles afin d'y suivre un DES en sciences du travail. Elle échoue trois années successives avant d'obtenir son DES en 2007. De 2007 à 2009, elle s'inscrit en mastère spécial en gestion fiscale à l'Ecole de Commerce Solvay de l'ULB et échoue deux années successives.*

*Arrivée en 2003, elle n'a réussi qu'une année d'études. Ayant épuisé ses chances d'inscription dans un enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, elle se tourne non seulement vers une école privée, mais vers une nouvelle discipline. Cette inscription apparaît donc comme une tentative ultime de prolonger son séjour.*

*Par ailleurs, elle ne justifie par la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant la spécificité de cette dernière par rapport aux nombreuses formations en relations publiques et communication d'entreprise dispensées dans le pays d'origine.*

*En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription à l'Université Libre internationale est rejetée.*

*La décision ci-contre est consécutive à la demande de changement d'établissement en tant qu'étudiante. Toutefois, l'examen des éléments invoqués dans le cadre de l'instruction du 19/07/2009 se poursuit et fera prochainement l'objet d'une décision séparée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration ».

**2.2.** Elle constate que la partie défenderesse n'a pas analysé en profondeur le caractère particulier de sa situation en telle sorte qu'elle sera obligée de quitter la Belgique sans terminer sa formation. Or, elle estime qu'avant de statuer sur une cause, l'autorité administrative est tenue de prendre en considération tous les éléments de la cause.

En l'espèce, elle est entrée légalement sur le territoire belge avec un visa études. Avant d'entamer des études en sciences du travail, elle a obtenu un diplôme d'études spécialisées en science du travail. En outre, elle a voulu obtenir un master spécial en gestion fiscale à Solvay. Toutefois, dans la courant de l'année 2008, elle est tombée gravement malade ce qui l'a rendue incapable de poursuivre la formation. Dès lors, elle s'est orientée dans le même domaine et s'est inscrite à l'Université libre internationale en master en relations publiques et communication d'entreprise, ce qu'elle considère comme étant en droite ligne de la formation de base effectuée.

En effet, elle déclare qu'en maîtrisant les droits et obligations des travailleurs et des employeurs, le fait de rajouter à sa compétence une spécialisation en relations publiques et en communication d'entreprise

ne rajoute pas une discipline nouvelle. D'ailleurs, le contenu des cours lui permet une acuité professionnelle face à toute situation de conflit ou de crise.

Elle ajoute que l'argument de la partie défenderesse ne tient pas la route dès lors que cette dernière n'avait pas considéré comme discipline nouvelle le fait qu'elle entame une formation en gestion fiscale.

D'autre part, elle reproche à la partie défenderesse, « qui connaissait son grave problème de santé » de lui reprocher « d'avoir échoué et que l'inscription à ULI n'est qu'une inscription de complaisance pour renouveler son séjour ». Elle souligne qu'elle a présenté ses examens à l'ULI et qu'elle est disposée à produire ses notes.

Elle affirme que le reproche de la partie défenderesse selon lequel elle n'a pas justifié la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique peut être écartée par le fait que cette formation n'existe pas au Maroc et le fait que c'est la formation en Belgique qui a entraîné cette exigence de performance supplémentaire.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a adopté une position contraire au principe de bonne administration.

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.** Le Conseil rappelle, d'une part, que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité qu'il exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort à suffisance de la décision attaquée les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que la formation de la requérante ne s'inscrivait pas dans la continuité de ses études antérieures et qu'elle a en outre épuisé ses chances d'inscription dans un enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics. De plus, elle n'a aucunement démontré la spécificité de cette dernière formation par rapport aux nombreuses formations en relations publiques et communication d'entreprise dispensées dans le pays d'origine.

Par ailleurs, il semble opportun de relever que la requérante ne conteste pas réellement l'ensemble de ces motifs invoqués dans la décision attaquée mais semble solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation des éléments invoqués à celle de la partie défenderesse, ce qui ne lui est pas permis.

En ce qui concerne les établissements dans lesquels la requérante peut étudier, l'article 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980 souligne que seuls les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise pour que l'étranger puisse effectuer ses études. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir rejeté l'autorisation de séjour de la requérante sur la base de cet élément qui n'est, par ailleurs, pas contesté par cette dernière.

**3.2.** D'autre part, le Conseil constate que la requérante invite une fois de plus le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse dans la mesure où elle explicite en quoi la dernière formation devrait absolument être suivie en Belgique. Ainsi, la requérante ne démontre pas en quoi la motivation adoptée par la partie défenderesse n'est pas correcte mais avance un ensemble de faits déjà connus en faisant valoir que la partie défenderesse aurait dû les apprécier autrement. Or, le Conseil ne peut y avoir égard dans la mesure où son contrôle de légalité ne lui permet pas de substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse.

En outre, le Conseil relève que la requérante invoque toute une série d'éléments concernant sa nouvelle formation, lesquels n'étaient pas connus de la partie défenderesse au moment de la prise de l'acte attaqué. Or, le Conseil tient à rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction

